



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière medico-sociale

Question écrite n° 1950

### Texte de la question

M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des auxiliaires de puériculture territoriales. En effet, il semble que cette profession, qui ne peut être exercée sans l'obtention d'un diplôme, ne soit pas suffisamment valorisée. Les intéressées souhaiteraient, entre autres : 1/ que leur prime de sujétion soit incorporée au salaire de base et prise en compte pour le calcul de leur retraite ; 2/ avoir la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans au prorata du nombre d'années travaillées, afin notamment de réduire l'absentéisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre favorablement aux revendications des auxiliaires de puériculture.

### Texte de la réponse

Les primes et indemnités de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, dont font partie les auxiliaires de puériculture, ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul de la retraite, conformément aux principes généraux applicables au régime indemnitaire des personnels relevant du statut général de la fonction publique. En ce qui concerne l'âge de départ à la retraite à cinquante-cinq ans, il résulte de l'article L. 416-1 du code des communes, qui a été maintenu en vigueur par l'article 119-III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, que seuls peuvent en bénéficier les fonctionnaires occupant un emploi de la catégorie B, dite « active ». Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL précise, dans son article 21, 1/, d'une part, que « les emplois classés dans la catégorie B, sont déterminés par des arrêtés » (le texte actuellement en vigueur étant un arrêté du 12 novembre 1969), d'autre part que « les agents qui, à la date de leur intégration dans l'un des cadres d'emplois prévus par l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984... sont titulaires de l'un des emplois classés dans la catégorie B, conservent, sous réserve d'être nommés à ces mêmes emplois, l'avantage attaché à ce classement ». Il ressort de l'arrêté du 12 novembre 1969 précité que les auxiliaires de puériculture n'appartiennent pas actuellement à la catégorie B. Une réflexion sur ce dossier est néanmoins en cours pour tenir compte de l'incidence qu'il y aura lieu d'attacher, le cas échéant, à la création des cadres d'emplois de la filière medico-sociale, et particulièrement de celui d'auxiliaire de puériculture par le décret n° 92-861 du 28 août 1992.

### Données clés

**Auteur :** [M. Royer Jean](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1950

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 juin 1993, page 1535

**Réponse publiée le** : 6 septembre 1993, page 2807